

Synthèse : les principales différences entre les régimes de l'accident de travail et de l'accident de trajet

	Accident de travail	Accident de trajet
Sécurité sociale		
Indemnisation par la sécurité sociale	Dès le 1 ^{er} jour d'absence	Dès le 1 ^{er} jour d'absence
Faute inexcusable de l'employeur	Possible	Non, la qualification d'accident de trajet exclut d'office l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur (Cass., Civ 2, 9 juillet 2015, n°14-20.679; Civ 2., 8 juillet 2010, n°09-16.180)
Droit du travail		
Indemnité complémentaire par l'employeur	Dès le 1 ^{er} jour d'absence (<i>C. trav., art. D. 1226-3</i>)	Après délai de carence, c'est-à-dire dès le 8ème jour d'absence (*) (C. trav., art. D. 1226-3)
Protection contre le licenciement	Oui, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'AT (C. trav., art. L. 1226-9)	Non, pas de protection particulière contre le licenciement, mais interdiction de toute mesure discriminatoire liée à l'état de santé (C. trav., art. L. 1132-1)
Licenciement pour inaptitude physique suite à l'accident	La rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un AT obéit aux règles du licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle. En conséquence, le salarié doit percevoir - une indemnité légale de licenciement doublée (ou indemnité conventionnelle de licenciement si elle est plus favorable) - et une indemnité spécifique égale à l'indemnité compensatrice de préavis.	La rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré inapte physiquement à la suite d'un accident de trajet obéit aux mêmes règles que celles applicables en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle. Le salarié ne peut prétendre ni à l'indemnité spéciale de licenciement ni à l'indemnité spécifique de préavis. Son ancienneté est calculée au terme du préavis qu'il aurait exécuté s'il n'avait pas été déclaré inapte à son poste (Cass. Soc., 16 septembre 2009, n° 08-41.879)
Ancienneté au cours de la suspension du contrat	Ancienneté acquise au cours des périodes de suspension du contrat suite à un AT (C. trav., art. L. 1226-7)	Pas d'acquisition de l'ancienneté au cours des périodes de suspension du contrat suite à un accident de trajet (*) (C. trav., art. L. 1226-7)
Acquisition de congés payés	L'absence du salarié pour cause d'accident du travail, dans la limite d'une année, ouvre droit à l'acquisition de congés payés (C. trav., art. L. 3141-5)	L'absence du salarié pour cause d'accident de trajet est assimilée à une absence pour cause d'AT, dans la limite d'une année, ouvrant droit à l'acquisition de congés payés (Cass., soc., 3 juillet 2012, n°08-44.834; CJUE 21 janvier 2012, affaire 282/10)

^(*) sauf disposition conventionnelle plus favorable

Par Aliénor CHALOT-VANOLI, Avocat 5/12/2019